



## Arrêt

**n°142 370 du 31 mars 2015**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause :**        1. X  
                          2. X

**Ayant élu domicile :**    X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 7 octobre 2008, les requérants ont introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par la négative suite aux deux arrêts de rejet n°28.131 et n°28.132 pris en date du 29 mai 2009 par le Conseil de céans.

1.3. Les 10 juin et 10 septembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. Le 10 décembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.5. Le 12 juillet 2011, une décision de refus de la demande visée au point 1.3. a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motifs*

*Les intéressés font valoir leur état de santé à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers a donc été saisi afin de se prononcer sur la possibilité d'un éventuel retour au pays d'origine La Bosnie.*

*Dans des rapports du 05.07.2011, pour chacun des intéressés, le médecin nous apprend que tous deux souffrent d'affections psychiques nécessitant un suivi par un médecin spécialisé en psychiatrie ainsi que la prise de plusieurs médicaments.*

*D'après les courriers ambassade des 08/01/2008 et 26/06/2008 la prise en charge des affections psychiques est tout à fait possible et bien organisée en Bosnie Herzégovine. La prise en charge se fait par des psychiatres et par des psychologues. Ce courrier nous informe aussi de la disponibilité [sic] de médicaments de même valeur que ceux prescrits.*

*En consultant le site <http://sarajevo.usembassy.gov>, nous pouvons consulter la liste des hôpitaux qui disposent la plupart de services de psychiatrie.*

*Une publication <http://www.jagomir.ba/plakati/amsterdam2.pdf> atteste de la disponibilité d'un des médicament dans ce pays.*

*« Risperidone and Olanzapine comparison for weight changes in a 24 months open extension study ».*

*Une autre publication atteste de la disponibilité d'un anti déprimeur du second groupe qui peut remplacer celui prescrit ainsi que de l'expérience de des psychiatres de Bosnie-Herzégovine en matière du traitement dont souffrent le requérants : <http://www.em-consulte.com/article/149806>, European Psychiatry Volume 23, numéro S2 pages 207-208 (avril 2008) Doi : 10.1016/j.eurpsy.2008.01.343 « Mirtazapine and sexual dysfunction in depressed outpatients with PTSD ».*

*Vu les éléments précités et vu que les pathologies de chacun n'empêchent pas les requérants de voyager, le médecin conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.*

*Concernant l'accès aux soins, signalons, tout d'abord, que les intéressés sont tous 2 en âge de travailler et vu que rien ne les empêche d'accéder au marché de l'emploi bosniaque, ceux-ci pourraient donc prendre en charge leurs soins médicaux. Ajoutons que Monsieur [LZ] a stipulé, dans sa demande d'asile, avoir déjà travaillé en tant que propriétaire d'un restaurant et d'un café en Bosnie. Cela laisse supposer que celui-ci disposait fonds propres Dans cette même demande d'asile, Mme [L.D.] a quant à elle déclaré avoir déjà travaillé avec sa sœur dans une boutique. Ils ont donc déjà accédé au marché de l'emploi. De plus, ceux-ci affirmé dans cette même demande d'asile disposer de frères et sœurs vivant encore au pays. Ils pourraient donc, échéant, être aidés par ceux-ci dans la prise en charge de leurs soins de santé.*

*Enfin le site internet du CLEISS nous informe que bénéficient des prestations en nature, tous les assurés salariés ou indépendants, les apprentis salariés, les agriculteurs, les pensionnés, les chômeurs inscrits, tous les mineurs de moins de 15 ans, les étudiants à plein-temps de moins de 26 ans s'ils ne sont pas ayants droit, les anciens combattants et invalides de guerre, les personnes handicapées et tout ayant droit d'une personne assurée. Sont considérés comme ayants droit d'une personne assurée, le conjoint ou concubin, les enfants légitimes naturels ou adoptés, tant qu'ils suivent des études à plein temps, les ascendants, les petits enfants frères, sœurs, grands-parents ou autres membres de la famille, s'ils sont à charge de l'assuré et sans ressource ([http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime\\_bosnie.html](http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_bosnie.html)).*

*Les soins sont donc disponibles et accessibles. Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif des requérants.*

*Dès lors,*

*1) Il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou pour leur intégrité physique ou*

2) *il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

**Dès lors je vous prie de notifier aux concernés la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. d" 8 oc\*obr® 198J l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981) tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifiée par A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.**

*Raisons de cette mesure :*

*Les intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1,2 de la loi du 15 décembre 1980).*

*L'ordre de quitter le territoire doit être rédigé en trois exemplaires : l'original est délivré à l'étranger, un exemplaire doit m'être envoyé et le troisième est conservé en vos archives. Chaque exemplaire doit être signé par étranger. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la directive Européenne 2004/83/CE ainsi que de l'article 3 CEDH ».

Elle soutient « [...] que, si l'état de stress post traumatique peut sans doute être soigné à peu près partout dans le monde, peur [sic] peu qu'il y ait des équipes adéquates, l'existence d'un facteur social et environnemental dans la pathologie des requérants est une contre-indication formelle au traitement sur les lieux du traumatisme, à savoir l'ex-Yougoslavie ». Elle se réfère sur ce point au rapport du docteur [F.R.] du 16 août 2011 annexé à la requête. Elle considère ensuite « [...] que les intéressés souffrent bel et bien d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain et dégradant lors d'un retour dans le pays d'origine », en sorte que la décision querellée doit être annulée.

## **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer de quelle manière la décision querellée violerait la directive européenne 2004/83/CE ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette directive et de l'article 3 de la CEDH.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la Loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au §2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ». En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas suivants de ce paragraphe portent que «L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement,

*leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9*ter* précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2.2. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil relève que la motivation de la décision querellée selon laquelle « [...] *la prise en charge des affections psychiques est tout à fait possible et bien organisée en Bosnie Herzégovine. La prise en charge se fait par des psychiatres et par des psychologues. [...]* » n'est nullement contestée par la partie requérante et se vérifie au dossier administratif.

Quant à la référence au rapport de docteur [F.R.] rédigé postérieurement à la date de la décision querellée, soit en date du 16 août 2011, et annexé à la requête en vue d'établir « [...] *une contre-indication formelle au traitement sur les lieux du traumatisme, [...]* », le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE